

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Explications concernant les dispositions de l'embargo sur les armes

Les 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus d'appliquer l'embargo sur les armes visant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et ont été inscrits sur la Liste récapitulative par le Comité 1267. Les États Membres sont tenus d'appliquer l'embargo sur les armes uniquement à l'encontre des personnes et entités inscrites sur la Liste, les dispositions prévues dans l'embargo définissant l'étendue des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne la mise en œuvre.

L'objectif de l'embargo sur les armes visant Al-Qaida et les Taliban, instauré par le Conseil de sécurité au paragraphe 2 de sa résolution 1392 (2002) et réaffirmé dans des résolutions ultérieures, est le suivant :

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires.

1. Quelles sont les obligations des États Membres?

Les obligations des États Membres peuvent être définies comme suit :

- Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects
 - D'armes et de matériel connexe de tous types, y compris [mais pas seulement] :
 - Les armes et les munitions;
 - Les véhicules et le matériel militaires;
 - Le matériel paramilitaire;
 - Les pièces de rechange pour le matériel susmentionné;
 - Ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires;
 - À partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux;
 - Aux groupes, personnes, entreprises ou entités qui ont été inscrits sur la Liste récapitulative par le Comité 1267.

2. Qu'entend-on par « Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes et de matériel connexe de tous types »?

Les États Membres sont tenus d'empêcher toute fourniture, vente ou transfert d'armes aux personnes et entités inscrites sur la Liste. Cela doit être compris comme l'obligation d'empêcher les personnes et entités visées de se procurer des armes ou du matériel connexe de tous types, de quelque manière que ce soit, y compris en ayant recours :

- À un intermédiaire, un courtier ou une tierce partie;
- À une personne non inscrite sur la Liste qui agit pour le compte ou au nom d'une personne ou d'une entité dont le nom y figure;
- À une entité non inscrite sur la Liste qui est contrôlée par une personne ou une entité dont le nom y figure, ou qui agit pour le compte ou au nom de cette personne ou de cette entité.

Pour empêcher la fourniture, la vente et le transfert aussi bien directs qu'indirects d'armes et de matériel connexe de tous types à des personnes ou des entités inscrites sur la Liste, les États Membres sont invités à mettre en place des dispositifs propres à empêcher des intermédiaires ou des tierces parties d'acquérir ou de transférer des armes à des personnes ou des entités inscrites sur la Liste, ou à le faire à leur nom, pour leur compte ou pour les soutenir.

L'embargo est défini en termes très larges, comme indiqué par la Liste donnée à titre d'exemple au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), qui inclut les armes et le matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel paramilitaire et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné.

Al-Qaida, les Taliban et ceux qui leur sont associés utiliseront n'importe quel explosif à leur disposition pour perpétrer des attentats : les États Membres sont donc également invités à considérer comme « armes et matériel connexe de tous types », aux fins de l'embargo sur les armes visant Al-Qaida et les Taliban, tous les types d'explosifs, qu'il s'agisse d'explosifs à usage militaire ou civil ou d'explosifs improvisés.

En outre, l'expression « matériel connexe » aux fins de l'embargo sur les armes visant Al-Qaida et les Taliban inclut les matières à double usage susceptibles d'être utilisées pour fabriquer des armes, en particulier des engins explosifs improvisés. Les États Membres sont donc instamment engagés à empêcher les personnes et les entités inscrites sur la Liste de se procurer, de manipuler, de stocker ou d'utiliser de telles matières ou de chercher à y avoir accès. Ils sont également invités à redoubler de vigilance quant aux réglementations applicables à ces matières et à leur production, leur vente, leur fourniture, leur achat, leur transfert et leur stockage.

Les États Membres sont en outre invités à prendre des mesures contre ceux qui fournissent toutes armes ou tous types de matériel connexe à des personnes ou à des entités inscrites sur la Liste, et à soumettre les noms des intéressés en vue de leur inscription sur celle-ci.

Étant donné que le but général de l'embargo est d'empêcher les personnes et entités inscrites sur la Liste d'avoir accès à des armes et du matériel connexe de tous types, les États devraient interpréter la portée de l'embargo comme incluant les courtiers en armes, les exportations, les importations, les transbordements et la fourniture de tous les éléments susmentionnés aux personnes et entités visés de

façon à permettre une mise en application aussi complète que possible. Cela limiterait les moyens dont disposent les personnes et entités inscrites sur la Liste qui pourraient tenter d'utiliser des méthodes improvisées ou inhabituelles pour contourner l'embargo.

3. Qu'entend-on par « Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects [...] ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires »?

L'embargo sur les armes comporte un autre volet, à savoir les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires, qui doivent être refusés systématiquement à toute personne ou entité inscrite sur la Liste récapitulative. Cela implique également que l'on empêche toute personne inscrite sur la Liste de participer à toute formation consacrée à l'enseignement de techniques et d'activités ayant trait à des activités militaires.

Étant donné que le but général de l'embargo est d'empêcher les personnes et entités inscrites sur la Liste d'accéder à tous types de conseils, d'assistance ou de formation techniques ayant trait à des activités militaires, les États Membres sont invités à prendre des mesures à l'encontre de ceux qui organisent ou dirigent la prestation de ces conseils, de cette assistance ou de cette formation techniques ou qui les dispensent, ainsi que ceux qui reçoivent des conseils, une assistance ou une formation techniques de cette nature dispensés par des personnes ou des entités inscrites sur la Liste.

Les États Membres sont par ailleurs invités à soumettre en vue de leur inscription sur la Liste les noms de ceux qui recrutent des personnes aux fins de menées terroristes, le recrutement aux fins d'actes terroristes étant assimilé à la fourniture de conseils, d'une assistance ou d'une formation ayant trait à des activités militaires.

Pour appliquer pleinement toutes les dispositions de l'embargo sur les armes visant Al-Qaida et les Taliban relatives à la formation et à l'assistance technique, les États Membres devraient aussi empêcher les personnes et entités inscrites sur la Liste d'avoir accès à des camps d'entraînement militaires ou terroristes situés à l'intérieur de leurs frontières, de créer de tels camps ou d'en diriger.

4. Qu'entend-on par « à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux »?

L'obligation qui est faite aux États Membres de mettre en œuvre l'embargo sur les armes visant Al-Qaida et les Taliban signifie qu'ils doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes et de matériel connexe ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires :

- Aux personnes et entités inscrites sur la Liste à partir de leur territoire;
- Aux personnes et entités inscrites sur la Liste par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire;
- Aux personnes et entités inscrites sur la Liste au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux.

Le Conseil de sécurité n'a pas restreint l'embargo sur les armes visant Al-Qaida et les Taliban à la délimitation géographique des territoires des États Membres, et a au contraire élargi l'obligation faite aux États Membres de faire respecter l'embargo compte tenu de l'autorité juridique qu'ils exercent sur leurs nationaux à l'étranger et sur les navires battant leur pavillon et les aéronefs immatriculés par eux, conformément au droit international. Le trafic d'armes par voie aérienne est l'un des moyens par lesquels les embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité, comme celui qui vise Al-Qaida et les Taliban, pourraient être contournés : les États Membres sont donc invités à renforcer le contrôle des mouvements d'armes par voie aérienne.

5. Y a-t-il des dérogations à l'embargo sur les armes visant Al-Qaida et les Taliban?

Lorsqu'il a été imposé pour la première fois au titre de la résolution 1333 (2000), l'embargo sur les armes ne portait que sur les transferts à destination du territoire tenu par les Taliban en Afghanistan et prévoyait une dérogation à des fins humanitaires et de protection. La dérogation a été levée lorsque l'embargo a été modifié par la résolution 1390 (2002) afin qu'il s'applique à toutes les personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative par le Comité 1267. À l'heure actuelle, l'embargo sur les armes visant Al-Qaida et les Taliban ne prévoit aucune dérogation pour ce qui est de son application aux personnes et entités inscrites sur la Liste récapitulative.

6. Quels sont les cas de figure qui ne sont pas couverts par l'embargo sur les armes visant Al-Qaida et les Taliban?

D'autres régimes de sanctions ont interdit la revente ou toutes autres formes de transfert d'armes légitimement vendues aux forces gouvernementales afin d'éviter qu'elles ne tombent entre d'autres mains (par exemple, la résolution 1011 (1995) concernant le Rwanda). Dans certains cas, le Conseil de sécurité a également décidé d'imposer un mécanisme de notification afin que les États signalent toutes les exportations et importations d'armes (par exemple, dans le cadre de la résolution 1171 (1998) concernant le Rwanda). Ce type de disposition n'a pas été prévu dans l'embargo sur les armes visant Al-Qaida et les Taliban.

La raison pour laquelle ce type de disposition n'a pas été jugé pertinent ou nécessaire dans le cas de l'embargo sur les armes visant Al-Qaida et les Taliban tient au fait qu'en l'occurrence, le régime de sanctions interdit TOUS les types de fourniture, vente et transfert à des personnes ou entités inscrites sur la Liste. Par conséquent, il est strictement interdit de retransférer des armes aux personnes et entités visées et ce, quel que soit le mode de transfert. Pour la même raison, il n'est pas nécessaire de disposer d'un mécanisme de notification des exportations et importations concernant les personnes et entités inscrites sur la Liste.

* * *